

# **BGer 9C\_308/2009 vom 10. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_308\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_308_2009)

FR: TF 9C\_308/2009 du 10 septembre 2009

IT: TF 9C\_308/2009 del 10 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

A l'issue d'une appréciation exhaustive et minutieuse des documents médicaux recueillis au cours de la procédure, le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté que l'état de santé de l'assurée ne s'était pas amélioré entre la date de la naissance du droit à la rente et celle de la décision litigieuse du 18 mars 2008. Il a retenu que la capacité de travail de l'assurée était nulle au début de l'année 2006 (rapport du docteur L. \_\_\_\_\_ du 8 février 2006). L'office recourant avait d'ailleurs accepté d'octroyer à l'assurée une orthèse lombaire. Bien que ce corset ait eu un effet positif pendant deux mois (disparition complète des douleurs lombaires), les douleurs réapparaissaient dès que l'assurée l'enlevait pour la nuit (rapport du docteur T. \_\_\_\_\_ du 25 août 2006). Le docteur T. \_\_\_\_\_ a conseillé à sa patiente de suivre un sevrage progressif du corset et de débiter des séances de musculation du dos. Par la suite, l'assurée est demeurée de façon permanente sous traitement physiothérapeutique. Malgré cela, les douleurs lombaires basses ont augmenté et l'assurée a présenté des blocages lombaires répétitifs (rapport du docteur T. \_\_\_\_\_ du 7 mars 2007). Le docteur T. \_\_\_\_\_ a estimé nécessaire d'effectuer de nouveaux examens. Ceux-ci ont fait apparaître une origine probablement mixte, discale et facettaire, des lombalgies basses. Le 6 décembre 2007, l'assurée a subi une arthroplastie L5-S1. A la date de la décision litigieuse du 18 mars 2008, l'assurée n'était toujours pas rétablie de cette intervention et présentait encore une incapacité totale de travailler. Dans la mesure où le rapport du docteur P. \_\_\_\_\_ du 11 juin 2007 ne faisait pas mention des derniers examens subis par l'assurée ni de la surcharge facettaire L5-S1 bilatérale, les premiers juges ont estimé qu'il ne fallait pas en tenir compte.

Au surplus, le Tribunal cantonal des assurances sociales a considéré que l'office AI avait instruit de manière incomplète le dossier, puisque le diagnostic de fibromyalgie posé par le docteur P.\_\_\_\_\_ aurait dû conduire à la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique afin d'établir si l'assurée disposait des ressources psychiques nécessaires pour surmonter cette maladie. Cela s'imposait d'autant plus que l'assurée était indéniablement atteinte dans sa santé psychique au vu des rapports psychiatriques versés au dossier et des maltraitances vécues. Elle était par ailleurs suivie sur le plan psychiatrique depuis septembre 2004. Compte tenu de ces éléments, on ne pouvait exclure d'emblée, comme l'a fait le docteur P.\_\_\_\_\_, que la fibromyalgie n'était pas invalidante. Toutefois, cette question pouvait demeurer indécise, dès lors qu'une incapacité de travail devait déjà être admise sur la base des seules atteintes somatiques objectives.

### **E. 2.2**

Les griefs invoqués par l'office recourant n'apportent aucun élément concret et sérieux laissant à penser que le Tribunal cantonal des assurances sociales aurait apprécié de manière arbitraire les moyens de preuve dont il disposait. Il ne parvient nullement à établir, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable du raisonnement ayant conduit à écarter le rapport établi par le docteur P.\_\_\_\_\_ et à retenir l'existence durable d'une incapacité totale de travailler d'origine somatique. Le simple renvoi aux conclusions du docteur P.\_\_\_\_\_ ne saurait suffire à établir l'existence d'une irrégularité dans la constatation et l'établissement des faits. L'office recourant échoue en particulier à démontrer que les premiers juges auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en procédant à une analyse chronologique des diverses pièces médicales versées au dossier et de l'évolution de la symptomatologie présentée par l'assurée.

La juridiction cantonale a par ailleurs clairement indiqué qu'à la date de la décision litigieuse du 18 mars 2008, l'atteinte à la santé physique justifiait à elle seule une incapacité totale de travailler. Quand bien même il a été reproché à l'office recourant de n'avoir pas instruit correctement la question de l'existence éventuelle d'une atteinte à la santé psychique, il apparaissait superflu d'administrer d'autres preuves. La conclusion de l'office recourant tendant à la mise en oeuvre d'une expertise bidisciplinaire doit par conséquent être rejetée.

### **E. 3**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, les frais et les dépens de la procédure sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire présentée par l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.